

DATE DE PUBLICATION : 30 décembre 2009

BANQUE DE FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE
M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

D.R. n° 2009-46

du 29 décembre 2009

Règlement des concours de rédacteur

Section : 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le Statut du personnel, notamment ses articles 102-1, 435 à 438,
Vu l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France,

D É C I D E

– DISPOSITIONS GÉNÉRALES –

Article 1^{er} : Les concours de rédacteur sont ouverts aux dates fixées par décision du gouverneur :

- par la voie externe aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 14 ;
- par la voie interne aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 15.

Article 2 : Le nombre de postes offerts pour chacun des concours est fixé par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Chaque concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Le jury peut établir pour chaque concours, dans le même ordre, une liste complémentaire.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, deux ans après la date de publication des résultats.

Article 3 : La date des épreuves, les modalités d'inscription, les conditions à remplir ainsi que le nombre de postes offerts font l'objet d'un avis de concours publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 4 : Les pièces et documents à fournir avant le début des épreuves sont les suivants :

1. la photocopie du diplôme exigé pour concourir,
2. toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable (*cf. article 14*),
3. la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport),
4. pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ou le certificat prévu à l'article R 112-6 du Code du Service national,
5. un *curriculum vitae*,
6. pour les candidats reconnus « travailleurs handicapés » qui souhaitent bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) :
 - une attestation, en cours de validité, de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant leur qualité de travailleur handicapé,
 - un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 5 : Sont autorisés à composer les candidats dont les mentions figurant sur l'extrait du casier judiciaire national (bulletin n° 2) ne sont pas jugées incompatibles avec la tenue d'un poste de rédacteur.

Les candidats autorisés à composer en sont avisés individuellement.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré avant publication de la liste des candidats admis. En l'absence d'une des pièces requises, le candidat perd le bénéfice de ses épreuves.

Article 6 : Le jury des concours de rédacteur est composé de quatre membres, y compris le président, désignés par le gouverneur : trois cadres de la Banque de France, dont un représentant la direction générale des Ressources humaines, et un consultant externe en recrutement.

La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuve(s) ou à des examinateurs pris en dehors du jury désignés par le gouverneur.

Ils délibèrent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Article 7 : Chaque concours comporte :

1. une épreuve de présélection sous forme de tests d'aptitudes,
2. des épreuves écrites d'admissibilité,
3. une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 8 : Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
1. Une épreuve de note de synthèse établie à partir d'un dossier d'intérêt général qui comporte des documents rédigés en anglais.	3	3 h
2. Une épreuve technique sous forme de QCM composée :	3	2 h
– d'un tronc commun :		
▪ Économie		
▪ Anglais		
– et d'une partie spécialisée portant, au choix du candidat, sur l'une des matières ci-après ¹ :		
▪ Comptabilité et analyse financière <i>(cf. § 1 du programme)</i>		
▪ Mathématiques et statistiques <i>(cf. § 2 du programme)</i>		
▪ Droit <i>(cf. § 3 du programme)</i>		

6

Le programme de l'épreuve technique figure en annexe de la présente décision.

Article 9 : L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste de rédacteur à partir du <i>curriculum vitae</i> qu'il aura établi et au vu de ses résultats de l'écrit.	6	45 mn

En support de cet entretien, un test d'évaluation de la personnalité des candidats peut être organisé.

Article 10 : Les épreuves écrites sont anonymes.

Pour les épreuves d'admissibilité, seules les copies des candidats présélectionnés font l'objet d'une correction.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 8 et 9 de la présente décision.

Article 11 : Les concours se déroulent en langue française dans les conditions définies à l'article 8 de la présente décision. Toutefois, selon les épreuves, des documents, textes ou questions peuvent être exprimés en langue anglaise.

¹ Le choix de la matière de spécialisation doit être déterminé par le candidat lors de son inscription et ne peut plus être modifié ultérieurement.

Article 12 : Les candidats reconnus « travailleurs handicapés » peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition doivent en faire la demande au moment de leur inscription. Le chef de la médecine administrative de la Banque décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 13 : Les candidats admis aux concours sont nommés rédacteurs par décision du gouverneur sous réserve :

1. qu'ils soient reconnus aptes à l'issue de la visite médicale obligatoire à passer devant le médecin du travail compétent ;
2. qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont offerts ;
3. pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 14 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme.

– CONCOURS EXTERNE –

Article 14 : Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
3. être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

– CONCOURS INTERNE –

Article 15 : Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires comptant au moins, au premier jour du mois au cours duquel s'ouvre le concours, trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France.

– DISPOSITIONS FINALES –

Article 16 : Les décisions réglementaires n° 1423 du 29 juin 1981, 1854 du 6 juillet 1994, 2184 du 19 mai 2006, 2237 du 4 juin 2007 et 2009-02 du 21 janvier 2009 sont abrogées.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Pour le gouverneur,

Jean-Paul REDOUIN

PROGRAMME

(Concours externe et interne)

1. COMPTABILITÉ ET ANALYSE FINANCIÈRE (épreuve à option)

La connaissance de la législation fiscale n'est pas exigée à l'exception des règles concernant la Taxe sur la valeur ajoutée.

1.1 La comptabilité générale

1.1.1 Enregistrement des opérations de l'exercice

- Opérations du cycle d'exploitation : achats de biens et de services, ventes et prestations de services, emballages, charges de personnel, impôts
- Opérations sur immobilisations : acquisitions, cessions, crédit-bail, subventions d'investissement
- Opérations sur titres : souscriptions, acquisitions, cessions
- Opérations de financement
- Opérations spécifiques : créances et dettes en monnaies étrangères, contrats à long terme, abandons de créances, réévaluation, traitement des opérations en devises, les logiciels, l'abonnement des charges, les valeurs mobilières

1.1.2 Traitements de fin d'exercice

- Évaluation, amortissements et dépréciation des actifs
- Évaluation et dépréciation des stocks
- Évaluations et dépréciation des créances
- Rattachement des charges et des produits
- Provisions pour risques et charges
- Participation des salariés
- Établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) dans les systèmes de base et développé

1.2 La comptabilité des sociétés

- La constitution des sociétés
- L'affectation des résultats
- Les variations du capital
- Les liquidations

1.3 La comptabilité des opérations de groupe

- Les fusions
- La consolidation

1.4 L'étude financière de l'entreprise

1.4.1 L'analyse financière

- Interprétation du bilan : modèle fonctionnel, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, modèle patrimonial
- Interprétation du compte de résultat : soldes intermédiaires de gestion, capacité d'autofinancement
- Méthode des ratios
- Tableau de financement du P.C.G
- Tableau de variation des flux financiers

1.4.2 La gestion financière à court terme

- Prévisions budgétaires de trésorerie
- Plan de financement à court terme

1.4.3 La gestion financière à long terme

- La rentabilité économique des investissements
- Les critères de choix des projets d'investissements
- Le coût du financement des investissements
- La rentabilité des capitaux propres finançant les investissements
- La rentabilité des capitaux propres et l'effet de levier
- Plan de financement à long terme

2. MATHÉMATIQUES ET STATISTIQUES (épreuve à option)

2.1 Mathématiques

2.1.1 Analyse réelle

- Suites numériques, convergence et divergence d'une suite, suites monotones, suites adjacentes, suites arithmétiques, suites géométriques, notion de série
- Fonctions de la variable réelle, notion de limite, continuité, dérivabilité, étude de fonctions, introduction à la dérivée seconde, détermination des *extrema* d'une fonction d'une variable réelle
- Fonctions usuelles : fonctions circulaires, circulaires réciproques, polynômes, rationnelles, logarithmes, exponentielles, puissances
- Intégration sur un segment, intégration par parties, changement de variable, primitives usuelles

2.1.2 Algèbre linéaire

- Espaces vectoriels de dimension finie, sous-espaces vectoriels, somme de sous-espaces vectoriels
- Bases et dimension d'un espace vectoriel, rang d'une famille de vecteurs
- Applications linéaires, composition d'applications linéaires, image, noyau et rang d'une application linéaire
- Matrices réelles, opérations sur les matrices (somme, produit, transposition), matrice d'une application linéaire, rang d'une matrice
- Déterminants, application au calcul du rang d'un système de vecteurs, notion de calcul de l'inverse d'une matrice carrée

2.1.3 Mathématiques financières

- Intérêts simples, intérêts composés
- Taux proportionnel, taux équivalent, taux effectif global d'une opération financière
- Emprunts : annuités constantes, amortissements constants, amortissements progressifs

2.2 Probabilités et statistiques

2.2.1 Probabilités

- Analyse combinatoire : permutations, arrangements et combinaisons
- Le modèle probabiliste : définition et propriétés élémentaires
- Indépendance, probabilité conditionnelle, formule de Bayes
- Variable aléatoire à une ou deux dimensions, loi de probabilité, fonction de répartition, fonction de densité
- Lois usuelles : Bernouilli, binomiale, géométrique, Poisson, uniforme, normale, log-normale, χ^2 (chi-deux), Student
- Loi des grands nombres et du théorème central-limite

2.2.2 Statistique descriptive

- Distributions univariées : description d'une population, méthodes de représentation, effectifs, fréquences, fonction de répartition empirique, caractéristiques de position (moyenne, médiane, mode), caractéristiques de dispersion (variance, écart-type, écarts interquartiles), caractéristiques de concentration (courbe de Lorenz et indice de Gini)
- Distributions bivariées : définitions et représentations usuelles (tableaux de contingence), liaisons et indépendance entre variables, corrélation, régression, analyse de la variance, coefficient de détermination, statistiques du χ^2 (chi-deux) et ses dérivées
- Séries temporelles : représentation graphique, tendance et saisonnalité, opérateur de différentiation, notion de glissement annuel, mise en évidence de la suppression de la saisonnalité par application d'un glissement annuel, introduction aux moyennes mobiles et application au lissage d'une série
- Les indices statistiques

2.2.3 Statistique inférentielle

- Définition d'un estimateur, convergence, erreur quadratique moyenne, biais et variance d'un estimateur
- Recherche d'estimateurs par la méthode du maximum de vraisemblance
- Estimation ponctuelle de la moyenne et de la variance, applications aux lois usuelles, notion d'intervalle de confiance
- Ajustement affine : méthodes des moindres carrés, droites de régression, coefficient de corrélation linéaire, extension à un modèle de régression multiple

3. DROIT (épreuve à option)

3.1 Droit civil

- Les biens : biens corporels et incorporels, meubles et immeubles
- La propriété : ses démembrements, propriété collective, propriété fiduciaire
- Les obligations : formation et validité des contrats, exécution, cession et extinction des obligations, responsabilité délictuelle et contractuelle
- Les sûretés : cautionnement, gage et hypothèque
- La prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles

3.2 Droit des affaires

- Les commerçants : conditions d'accès et obligations des commerçants
- Les sociétés :
 - La personnalité morale et le contrat de société
 - La constitution, le fonctionnement et la dissolution des sociétés
 - La société civile
 - Les sociétés de personnes
 - La société à responsabilité limitée
 - La société anonyme
 - La société par actions simplifiée
 - La société en participation
- Les groupes de sociétés : formation et réglementation économique
- Le groupement d'intérêt économique
- Les contrats commerciaux : gage, vente, clause de réserve de propriété
- Les moyens de paiement : chèque, virement, carte
- Les comptes bancaires
- Les opérations de banque
- Les instruments financiers : régime juridique, catégories, négociation
- La mobilisation d'actifs financiers : escompte, loi Dailly, prêt de titres, pensions livrées
- La réglementation de la concurrence
- La prévention et le traitement des difficultés des entreprises (livre sixième du *Code de commerce*)

3.3 Droit social : rapports entre employeurs et salariés

- Source des rapports : conventions collectives, contrats individuels
- Contenu des rapports
 - rapports individuels : réglementation du travail, salaires
 - rapports collectifs : représentation au sein de l'entreprise, négociation collective
- Licenciements individuels, pour motif personnel ou économique, et collectifs

3.4 Droit administratif : notions générales

- L'acte administratif réglementaire et la décision individuelle : élaboration, effets, contentieux
- Les services publics : régime juridique général
- Les contrats administratifs (caractéristiques propres)
- La responsabilité de l'administration